



PRÉFET DE L'OISE

**Direction départementale
des Territoires
de l'Oise**

Beauvais, le 27 avril 2018

**Service Eau, Environnement,
Forêt**

**Rapport de synthèse de la consultation du public
sur l'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse
pour la saison 2018 / 2019
dans le département de l'Oise**

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse et notamment le projet d'arrêté d'ouverture et fermeture de la chasse pour la saison 2018/ 2019 doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement.

Le document présente les dates d'ouverture et de clôture générale et spécifique en fonction des espèces présentes dans le département, éventuellement soumises à plan de chasse ou plan de gestion.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 4 au 25 avril 2018.

Evolution de l'arrêté par rapport à 2017

Le projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2018-2019 n'a pas connu d'évolutions substantielles sur le fond par rapport à sa version antérieure. Les dates d'ouverture et de fermeture ont été adaptées, à savoir du dimanche 23 septembre 2018 à 9 heures au jeudi 28 février 2019 à 18 heures. Les dates de chasse anticipée au sanglier ont été reprises conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement (CE), avec 2 périodes : du 1^{er} juin au 14 août où seules l'approche et l'affût sont permis sur autorisation individuelle, et la période courant du 15 août à l'ouverture générale où l'approche, l'affût et la battue sont permis, comme en période d'ouverture générale. Quelques modifications sur la gestion des secteurs en petit gibier ont été apportées par la fédération des chasseurs. Pour alléger la lecture du corps principal de l'arrêté, ces dernières ont été déplacées en annexe.

I. Synthèse des commentaires reçus et réponses apportées

Le projet d'arrêté a fait l'objet de 21 remarques de particuliers et de 2 membres d'associations : Aves France et l'Arbr'en soi. Ces remarques portent sur 3 domaines : l'obligation d'utilisation d'armes à canon rayé pour la chasse au sanglier (1 commentaire), l'insuffisance d'informations apportée dans certains domaines au sein de l'arrêté (1 commentaire) et l'ouverture complémentaire de la vénerie du blaireau à partir du 15 mai (22 contributions portant sur 12 thèmes).

→ *Les remarques défavorables argumentées font l'objet d'une réponse suivant le point soulevé.*

1. **l'obligation de l'utilisation d'armes à canon rayé pour tous les types de chasse au sanglier** (1 commentaire) ;
Réponse : Ce point a été effectivement modifié dans l'arrêté. Cette obligation est ramenée, comme de par le passé, à la chasse à l'affût et à l'approche en période de chasse anticipée.
2. **l'information au sein du projet d'arrêté** (1 commentaire) ; Cette personne conteste :
 - l'absence de date d'ouverture/fermeture encadrant la destruction du renard ;
Réponse : La date d'ouverture/ fermeture de la destruction du renard est fixée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015. Il n'entre donc pas dans le champ de compétence du présent arrêté.
 - l'absence de liste précisant les gibiers d'eau chassables dans l'Oise ;
Réponse : La liste précisant les gibiers d'eau chassables dans l'Oise est celle fixée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié par l'arrêté du 2 septembre 2016, valable sur l'ensemble du territoire national.
 - l'absence de liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et l'absence de dates et conditions spécifiques pour la régulation de ces espèces.
Réponse : L'absence de liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, et l'absence de dates et conditions spécifiques pour la régulation de ces espèces est justifiée par le fait que ces espèces font l'objet d'un traitement particulier en application de l'article R427-6 du code de l'environnement. Des arrêtés spécifiques leurs sont réservés. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application du présent arrêté.
3. **l'ouverture complémentaire de la vénerie du blaireau à partir du 15 mai**, visée à l'article 8 de l'arrêté (22 commentaires).

Les arguments concernant ce 3^{ème} point portent sur les éléments suivants :

- Opposition à la vénerie sous terre (déterrage) : (21 personnes)

Remarques dénonçant la pratique du déterrage du blaireau. Ce mode de chasse est considéré comme une pratique barbare, cruelle, atroce, criminelle, une torture de l'animal, etc. Il est fait appel à des vidéos circulant sur internet, et à des témoignages.

En outre, cette pratique rend le terrier inhabitable par d'autres espèces et déstructure le groupe familial.

Réponse : Comme le définit l'art. L420-1 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ». La vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 17 février 2014. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux, mais de la réguler raisonnablement par la chasse, en l'absence de prédateurs naturels.

- Protection des jeunes : (17 personnes)

L'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée. L'ouverture de la chasse aux blaireaux à partir du 15 mai, avant l'émancipation des jeunes, ne permettrait pas de respecter les portées.

Réponse : La maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu surtout en février-mars, mais a été également observé à tous les mois de l'année. Les naissances ont surtout lieu en février. La durée de gestation est de 7 semaines. La femelle met bas une seule portée chaque année de 1 à 5 blaireautins (la moyenne étant de 2,7 animaux/ an). Les yeux s'ouvrent à partir de 5 semaines. Les dents de lait sortent à 4 à 6 semaines et les dents définitives à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des jeunes

blaireaux sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous terre. Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous terre sont souvent des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce n'est pas dans ceux-là que se trouvent les portées de blaireaux, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands.

- Statut d'espèce protégée (14 personnes)

L'animal est une espèce protégée par la Convention de Berne. (article 7 de l'annexe III de la Convention).

Réponse : L'article 7 de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 2 septembre 2016.

- Les populations de blaireaux sont menacées (15 personnes)

Leurs populations sont fortement impactées par le trafic routier et la disparition de leur habitat naturel. En outre, leur faible dynamique de population (La prolificité des blaireaux est de 2,7 animaux par an), et une année climatique 2017 défavorable menaceraient leurs populations.

Réponse : Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous types de milieux et une bonne dynamique de population qui ne cesse de croître selon les experts consultés dans l'Oise. Afin d'éviter un développement trop important, sa concentration, et la protection des cultures et de certaines infrastructures qu'il fragilise dans l'Oise, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion est nécessaire.

- Manque d'évaluation de leurs populations et mesures prises sans aucun suivi de la population (5 personnes)

Le blaireau ne semble soumis à aucun suivi de sa présence réelle sur le territoire. Un état des lieux de la population est demandé avant toute mesure de régulation.

Réponse : Le suivi de la population du blaireau se fait annuellement lors des indices naturels d'abondance (INA). L'indice naturel d'abondance est ainsi connu et permet de contrôler l'évolution de la population, en relation notamment avec la présence du petit gibier. Les lieutenants de louveterie relèvent sur leur secteur respectif, le nombre d'animaux aperçus lors de leurs tournées nocturnes.

La fédération départementale des chasseurs de l'Oise a mené une étude de 2013 à 2017 afin de déterminer sa population sur le département.

Enfin, l'augmentation significative des dégâts aux cultures qui touchent près de 20 % de communes en plus en 2017 par rapport à 2016 traduit également une bonne santé de leurs populations.

- Période complémentaire non retenue par d'autres départements (5 personnes)

Réponse : Plusieurs autres départements, à l'instar de l'Oise, ont pris un arrêté préfectoral d'ouverture complémentaire pour la vénerie du blaireau. Celui de l'Oise ne tient compte que des données qui lui sont propres. La nature des cultures et les milieux forestiers du département semblent favorables à cette espèce dans le département, ce qui peut ne pas être le cas ailleurs.

- Importance du blaireau dans l'écosystème (1 personne)

Le blaireau est un auxiliaire à l'agriculture. Par sa présence, il contribue à la régulation des populations de hannetons, limaces et petits rongeurs, et nettoie la nature des cadavres.

Réponse : Comme toutes les autres espèces naturelles, la présence de blaireau est importante dans l'écosystème. Il s'agit ici encore une fois d'une régulation de la population pour limiter son impact économique et assurer la sécurité des biens.

- Remise en cause du motif sanitaire (8 personnes)

La réduction des populations de blaireaux ne semble pas, selon les contributeurs, un moyen d'éviter la contamination vers les bovins et l'homme. L'argument sanitaire paraît n'être qu'un prétexte puisque d'autres espèces sont potentiellement des vecteurs de cette maladie.

Selon les propos de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), la tuberculose bovine est une maladie qui touche principalement le bétail. 2 contributeurs signalent qu'en Grande-Bretagne, où des blaireaux ont été retrouvés infectés, des milliers d'animaux ont été détruits pour tenter d'éradiquer la maladie. L'échec de cette stratégie a conduit à abandonner les campagnes de destruction. 2 contributeurs signalent que l'on pense aujourd'hui que c'est le transfert du bétail d'une ferme à l'autre, mal encadré sur le plan sanitaire, qui serait le principal facteur d'expansion de la maladie, et qu'il n'y aurait pas de foyer au sein de la faune sauvage. En cas de crise avérée de tuberculose bovine, 1 internaute rappelle que l'arrêté ministériel du 7/12/2016 (art. 7) interdit la vénerie sous terre.

L'approche vaccinale est recommandée par 6 contributeurs sur le fondement des préconisations du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité. l'un d'entre eux propose une surveillance épidémiologique à partir des cadavres d'animaux tués par la circulation routière.

Réponse : Le blaireau est bien vecteur de la tuberculose bovine, mais n'en est pas le seul. L'argumentation ayant conduit à ouvrir la chasse au blaireau est l'absence de prédateur naturel qui favorise un développement de ses populations, les conséquences sur les dégâts aux cultures d'après les constats réalisés et le risque d'affaissement de routes ouvertes à la circulation, de voies ferrées ou du sol lors de passages d'engins agricoles dans un souci de sécurité publique.

- Remise en cause de la réalité des dégâts agricole (11 personnes)

Pour ces personnes, les dégâts sont peu importants, pas étayés, ou causés par les sangliers.

Réponse : Chaque année, les exploitants agricoles concernés par des dégâts, adressent à leurs représentants syndicaux une fiche de déclaration de dégâts établie par leurs soins. Cette fiche téléchargeable sur le site de la FDSEA, permet de déclarer tous les dégâts causés par les différentes espèces nuisibles de la faune sauvage sur les exploitations. Les différentes parties du formulaire sont ensuite renseignées par le déclarant notamment : le nom de l'espèce, la surface des dégâts en ha, le rendement moyen en quintaux et le prix moyen au quintal, puis calcul du montant en €. A partir de ces éléments dûment complétés (signature du déclarant et la date), la fiche est adressée directement à la FDSEA ou à la Chambre d'agriculture de l'Oise. De son côté, la fédération des chasseurs de l'Oise recueille de nombreuses déclarations qu'elle adresse aux services de l'État. En 2017, les dégâts liés aux blaireaux, non indemnisés aux agriculteurs, s'élèvent à près de 100 000 euros pour 245 déclarations et concernent plus de 150 communes du département. Loin de diminuer, le nombre de communes touchées est en constante augmentation (+ 20 % par rapport à l'an passé et + 61 % par rapport à 2016).

- Privilégier la protection et la prévention (5 personnes)

Les dégâts que le blaireau cause aux cultures, peuvent être évités par l'installation d'un système de protection adéquat, soit une clôture électrique ou un fil imbibé d'essence ou du répulsif.

Réponse : La mise en œuvre de mesures défensives (fils électriques, répulsifs) sont inefficaces car le blaireau arrive toujours à les détourner.

- Demande de déclaration d'intervention pendant la période complémentaire (1 personne)

Réponse : La bonne santé des populations de blaireau dans le département, comme évoqué ci-dessus, ne nécessite par la mise en œuvre d'une telle mesure administrative qui constituera un frein aux prélèvements. Le choix a donc porté sur l'ouverture de la chasse sur cette période pour procéder à la régulation de l'espèce.

- dénonciation de la partialité de l'instance chargée de donner son avis sur l'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre au 15 mai (1 personne).

Réponse : L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse est soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) en application de l'article R424-6 du code de l'environnement. Comme son titre le souligne, elle ne s'occupe pas uniquement de chasse, mais intervient également sur la régulation d'autres espèces.

Elle est constituée en plusieurs collèges en application de l'article R421-30 du code de l'environnement. Le collège des représentants des chasseurs est fixé à un tiers de ses membres. Des représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et des personnalités qualifiées en matière scientifiques et techniques dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage y siègent également. La commission est présidée par le préfet de département.

Pour le Préfet et par délégation,


Président de la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage
Jean GUINARD